

INSTRUCTIONS POUR L'ATTESTATION PRÉVUE À L'ARTICLE 302 PORTANT SUR LE TRAITEMENT D'UN PAIEMENT RELATIF À DES ACTIONS DÉPOSÉES

Nous sommes tenus par l'IRS de fournir les présentes directives. Cependant, nous ne pouvons offrir de conseil d'ordre fiscal ou juridique qui concernerait votre situation particulière. Veuillez consulter votre fiscaliste pour déterminer de quelle façon les règles concernées s'appliquent dans votre cas.

Instructions d'ordre général

Le produit de la cession des actions soumises à l'offre (le « paiement ») sera traité comme un dividende à moins que vous certifiez que : soit (1) votre pourcentage de participation dans la société émettrice a diminué; soit (2) vous avez mis fin à toute participation dans la société émettrice. Si la condition (1) ou la condition (2) est remplie, le paiement versé sera traité comme le produit d'une vente ou d'un échange d'actions et non comme un dividende.

Les dividendes versés à des actionnaires, qui ne sont pas des américains, sont généralement soumis à une retenue d'impôt américain à la source au taux de 30 % ou, s'il y a lieu, à un taux moindre prévu par la convention fiscale. En revanche, le produit de la vente ou de l'échange d'actions n'est généralement pas soumis à une retenue d'impôt américain à la source (sauf si les actions sont détenues par une société américaine de portefeuille immobilière).

Objet de l'attestation

Veillez remplir et nous retourner la déclaration avec des instructions quant au traitement de votre paiement versé dans le cadre de l'offre. Cochez la case appropriée pour indiquer si le paiement versé doit être traité comme une diminution du pourcentage de participation (partie A) ou la fin de toute participation (partie B). Si ni la partie A ni la partie B ne s'appliquent, veuillez remplir la partie C, et le paiement versé sera traité à titre de dividende. Veuillez lire la description des règles d'attribution avant de remplir la partie A.

Partie A : Diminution importante du pourcentage de participation

Afin de calculer le taux de diminution de votre pourcentage de participation, vous devez d'abord calculer votre pourcentage de participation dans la société émettrice immédiatement avant la réalisation de l'offre publique d'achat – soit le nombre d'actions que vous déteniez immédiatement avant la réalisation de l'offre divisé par le nombre d'actions en circulation de la société émettrice immédiatement avant la réalisation de l'offre (W). Pour l'étape 1 : veuillez indiquer le nombre total d'actions que vous déteniez

avant la réalisation de l'offre publique d'achat (Y), lequel comprend :

- le nombre d'actions de la société émettrice détenues auprès de l'institution financière qui vous a remis la présente déclaration _____ + (PLUS)
- le nombre d'actions de la société émettrice détenues auprès d'autres institutions financières (s'il y a lieu) _____ + (PLUS)
- le nombre d'actions de la société émettrice dont vous êtes considéré comme le détenteur en vertu des règles d'attribution (s'il y a lieu) _____. (voir ci-dessous: Façon de déterminer le nombre d'actions détenues; description des règles d'attribution)

Pour clore l'étape 1, veuillez indiquer votre pourcentage de participation à l'endroit prévu à cette fin ($100*Y/W$).

Pour l'étape 2, calculez votre pourcentage de participation dans la société émettrice immédiatement après la réalisation de l'offre publique d'achat – lequel s'obtient en divisant le nombre d'actions que vous déteniez immédiatement après la réalisation de l'offre par le nombre d'actions en circulation de la société émettrice immédiatement après la réalisation de l'offre (X). Veuillez indiquer : le nombre d'actions que vous déteniez après la réalisation de l'offre publique d'achat (Z), lequel comprend :

- le nombre d'actions de la société émettrice détenues auprès de l'institution financière qui vous a remis la présente déclaration _____ + (PLUS)
- le nombre d'actions détenues auprès d'autres institutions financières (s'il y a lieu) _____ + (PLUS)
- le nombre d'actions dont vous êtes considéré comme le détenteur en vertu des règles d'attribution (s'il y a lieu) _____. (voir ci-dessous: Façon de déterminer le nombre d'actions détenues; description des règles d'attribution)

Pour clore l'étape 2, veuillez indiquer votre pourcentage de participation après la réalisation de l'offre à l'endroit prévu à cette fin ($100*Z/X$).

Veuillez noter que, si votre pourcentage de participation n'a pas diminué (et que vous ne remplissez pas les conditions énoncées à la partie B), vous devez remplir la partie C, et le paiement versé dans le cadre de l'offre sera traité comme un dividende et non comme le produit de la vente ou de l'échange des actions soumises.

Comment déterminer s'il y a eu diminution du pourcentage de participation

Les informations contenues dans les instructions qui suivent sont destinées à vous aider à remplir la présente déclaration; elles ne sont pas de l'ordre du conseil fiscal. Vous devriez consulter votre fiscaliste pour ce qui concerne la norme servant à déterminer si une

diminution du pourcentage de participation constitue une diminution importante.

L'article 302 de l'Internal Revenue Code stipule que, si une société effectue un rachat d'actions, le prix de rachat payé sera traité comme une distribution versée en échange des actions si :

- Le prix de rachat payé n'est pas « essentiellement équivalent à un dividende » (article 302, alinéa (b) (1)); ou si
- La distribution est « substantiellement disproportionnée par rapport à l'actionnaire » (article 302, alinéa (b) (2)).

Le prix de rachat payé n'est pas essentiellement équivalent à un dividende

L'article 302, alinéa (b)(1) ne donne pas de définition objective du terme « diminution importante »; l'IRS et les tribunaux ont conséquemment fourni des conseils généraux à cet égard. La Cour suprême des États-Unis a jugé qu'un prix de rachat est essentiellement équivalent à un dividende à moins qu'il y ait « diminution importante du pourcentage de participation » de l'actionnaire dans la société émettrice. Il a également été stipulé qu'en vertu de l'article 318(a), les règles d'attribution [présomption de propriété] s'appliquent pour ce qui est de déterminer s'il y a eu diminution importante.

Dans le cas d'un actionnaire qui détenait 0,0001118 % des actions d'une société cotée en bourse avant le rachat et 0,0001081 % (détention entièrement présumée) après le rachat, l'IRS a jugé qu'il y avait eu « diminution importante du pourcentage de participation ». La participation de l'actionnaire après le rachat représentait 96,7 % de la participation de l'actionnaire avant le rachat. Dans une lettre privée, l'IRS a émis l'opinion suivante : « Il y a de fortes chances pour qu'une diminution du pourcentage de participation d'un actionnaire dans une société cotée en bourse soit une diminution importante ».

NOTA : L'IRS a également jugé que, si le pourcentage de participation demeure inchangé, le prix de rachat obtenu ne satisfait pas à la norme de la « diminution importante » et ne donnera pas droit au traitement s'appliquant dans le cas d'une vente ou d'un échange.

La distribution est « substantiellement disproportionnée par rapport à l'actionnaire »

Aux termes de l'article 302 de l'Internal Revenue Code, la distribution est substantiellement disproportionnée si le pourcentage des actions avec droit de vote détenues par un actionnaire (et attribuées à l'actionnaire en vertu de l'article 318) après le rachat est égal à moins de 80 % du pourcentage des actions détenues avant le rachat et que l'actionnaire détient moins de 50 % du total des actions de toutes catégories donnant le droit de vote.

Partie B : Fin de toute participation

Vous devez remplir la partie B plutôt que la partie A si vous avez soumi la totalité de vos actions à la société émettrice dans le cadre de l'offre.

Partie C : Dividende

Si vous ne remplissez pas les conditions énoncées à la partie A ou à la partie B, veuillez remplir la partie C pour indiquer que le paiement versé dans le cadre de l'offre doit être traité comme un dividende. Le paiement versé sera soumi au taux de la retenue d'impôt à la source standard à moins que vous remplissiez les conditions pour bénéficier d'un taux réduit prévu au fin de la convention fiscale.

Signature, date

Veillez signer et indiquer la date. Si vous signez au nom d'une entité, vous devez être un représentant autorisé ou un membre de la direction de l'entité qui est le propriétaire véritable et vous devez indiquer votre titre à l'endroit prévu sous la mention de la « qualité ».

Façon de déterminer le nombre d'actions détenues; description des règles d'attribution

S'agissant de déterminer le nombre d'actions de la société émettrice que vous détenez pour les besoins des calculs décrits plus haut ou de déterminer si vous avez mis fin à toute participation dans la société émettrice, vous devez tenir compte de la totalité des actions détenues auprès de différentes institutions financières. Il est à noter que vous devez fournir une déclaration pour chacune des institutions financières auprès desquelles vous détenez des actions de la société émettrice. De plus, vous devez inclure les actions dont vous étiez considéré comme le détenteur selon les règles d'attribution aux termes de l'article 318 de l'Internal Revenue Code (sous réserve d'application de la limite prévue à l'article 302, alinéa (c) (2) du Code). Veuillez consulter votre fiscaliste pour de plus amples renseignements.

En vue de déterminer si le paiement versé dans le cadre d'une offre constitue un dividende ou un échange aux fins de l'impôt américain, vous devez déterminer le nombre d'actions dont vous êtes considéré comme le détenteur selon le régime fiscal américain à la fois avant et après le paiement relatif aux actions déposées. En plus des actions que vous détenez directement, vous êtes considéré à cette fin comme le détenteur des actions détenues (directement ou indirectement) par ou pour :

1. Votre conjoint (autre qu'un conjoint légalement séparé de vous en vertu d'un acte de divorce ou d'un acte de séparation de biens), vos enfants (enfants adoptés compris), vos petits-enfants et vos parents,

2. Une société de personnes ou une succession où vous êtes associé ou bénéficiaire, en proportion de votre part dans la société de personnes ou la succession,
3. Une fiducie (ou partie de fiducie) dont vous êtes considéré comme le propriétaire en vertu des règles relatives à la « fiducie de cédant » énoncées à la sous-partie E de la partie I du sous-chapitre J de l'Internal Revenue Code,
4. Une fiducie, en proportion de la valeur actuarielle de votre part dans cette fiducie (si celle-ci n'est pas un régime de retraite d'employés de droit américain), et
5. Une société dont vous détenez (directement ou indirectement) 50 pour cent ou plus de la valeur des actions, d'après la valeur des actions que vous détenez par rapport à la valeur de la totalité des actions de la société.

De plus :

6. Si vous êtes une société de personnes ou une succession, vous êtes considéré comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour un associé ou un bénéficiaire.
7. Si vous êtes une fiducie (autre qu'un régime de retraite d'employés de droit américain), vous êtes considéré comme le détenteur de toute action détenue (directement or indirectement) par ou pour un bénéficiaire, à moins qu'il s'agisse d'un bénéficiaire dont la part soit une part lointaine éventuelle. La part d'un bénéficiaire dans une fiducie est considérée comme une part lointaine si, après que le fiduciaire a exercé au maximum son pouvoir discrétionnaire au profit du bénéficiaire, la valeur de la part, calculée selon une méthode actuarielle, ne représente pas plus de 5 pour cent du patrimoine fiduciaire.
8. Toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour le constituant d'une fiducie de cédant est considérée comme une action détenue par la fiducie.
9. Si vous êtes une société, vous êtes considéré comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour toute personne qui détient (directement ou indirectement) des actions représentant 50 pour cent ou plus de la valeur de vos actions.
10. Toute personne qui détient une option lui conférant le droit d'acheter des actions est considérée comme le détenteur des actions. Une option conférant le droit d'acheter une option est considérée comme une option conférant le droit d'acheter les actions sous-jacentes.
11. Une société relevant du sous-chapitre S dans le cadre du droit fiscal américain est considérée comme une société de personnes aux fins de ces règles. Les actionnaires d'une société relevant du sous-chapitre S sont considérés comme des associés.

12. Si vous n'avez aucune participation dans la société émettrice après le versement du paiement, il est possible que vous ne soyez pas soumis aux règles relatives à la « famille » énoncées à l'alinéa 1. Veuillez consulter votre fiscaliste pour savoir si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une exemption à cet égard (en vertu de l'article 302, alinéa (c) (2) du Code de l'IRS).

13. De façon générale, vous êtes considéré comme le détenteur de toute action dont vous êtes réputé détenir sauf pour les deux exceptions ci-dessous.

Exemple : Supposons que vous détenez 100 actions de la société émettrice et que la société A détient également 100 actions de la société émettrice. Si vous détenez directement des actions représentant 40 pour cent de la valeur des actions de la société A et que vous êtes le constituant d'une fiducie de cédant qui détient des actions représentant 20 pour cent de la valeur des actions de la société A, vous êtes considéré comme le détenteur d'actions représentant 60 pour cent de la valeur des actions de la société A en vertu de l'alinéa 4, mentionné ci-dessus. Vous êtes donc considéré comme le détenteur de 160 actions de la société émettrice – les 100 actions que vous détenez effectivement et 60 % des actions détenues par la société A, conformément à l'alinéa 5, mentionné ci-dessus.

La règle générale voulant que vous soyez considéré comme le propriétaire véritable des actions dont vous êtes considéré détenir comporte les exceptions suivantes :

A. Une action faisant l'objet d'une propriété présumée en vertu des règles relatives à la « famille » énoncées à l'alinéa 1 n'est pas considérée comme détenue par une personne afin que sa propriété présumée puisse être attribuée à une autre personne en vertu des règles relatives à la famille. Cependant, si une action peut être considérée comme la propriété d'une personne en vertu à la fois des règles relatives à la famille énoncées à l'alinéa 1 et de la règle relative aux options énoncée à l'alinéa 10, l'exemption ne s'applique pas.

B. Une action qui est la propriété présumée d'une société de personnes, d'une succession, d'une fiducie ou d'une société de capitaux en vertu des règles énoncées aux alinéas 6-9 n'est pas considérée comme la propriété d'une telle entité afin que sa propriété présumée puisse être attribuée à quelqu'un d'autre en vertu des règles énoncées aux alinéas 2-5.

Avis aux termes de la circulaire 230 : Les conseils concernant la fiscalité américaine qui pourraient être contenus dans le présent document n'ont pas pour but ou n'ont pas été rédigés dans le but ni ne peuvent être utilisés par la personne qui les reçoit dans le but d'éviter des sanctions prévues par le régime fiscal américain.